

Loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008 ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER :

Est et demeure autorisée, pour l'année 2008 la perception au profit du Budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 15.242.000.000 Dinars répartis comme suit :

- Recettes du Titre I	10.871.700.000 Dinars
- Recettes du Titre II	3.768.000.000 Dinars
- Recettes des fonds spéciaux du Trésor	602.300.000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau "A" annexé à la présente loi.

ARTICLE 2 :

Les recettes affectées aux fonds spéciaux du Trésor pour l'année 2008 sont fixées à 602.300.000 dinars conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

ARTICLE 3 :

Le montant des crédits de paiement des dépenses du Budget de l'Etat pour l'année 2008 est fixé à 15.242.000.000 Dinars répartis par sections et par parties comme suit :

Première section : Dépenses de gestion

- Première partie : Rémunérations publiques	5.774.555.000 Dinars
- Deuxième partie : Moyens des services	661.153.000 Dinars
- Troisième partie : Interventions publiques	1.865.826.000 Dinars
- Quatrième partie : Dépenses de gestion imprévues	156.466.000 Dinars

Total de la première section : 8.458.000.000 Dinars

Deuxième section : Intérêts de la dette publique

- Cinquième partie : Intérêts de la dette publique	1.240.000.000 Dinars
--	----------------------

Total de la deuxième section : 1.240.000.000 Dinars

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 décembre 2007.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 14 décembre 2007.

Troisième section : Dépenses de développement

- Sixième partie : Investissements directs	1.052.036.000 Dinars
- Septième partie : Financement public	815.394.000 Dinars
- Huitième partie : Dépenses de développement imprévues	158.420.000 Dinars
- Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	585.850.000 Dinars

Total de la troisième section : 2.611.700.000 Dinars

Quatrième section : Remboursement du principal de la dette publique

- Dixième partie : Remboursement du principal de la dette publique	2.330.000.000 Dinars
--	----------------------

Total de la quatrième section : 2.330.000.000 Dinars

Cinquième section : Dépenses des fonds spéciaux du trésor

- Onzième partie : Dépenses des fonds spéciaux du trésor	602.300.000 Dinars
--	--------------------

Total de la cinquième section : 602.300.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

ARTICLE 4 :

Le montant total des crédits de programmes de l'Etat pour l'année 2008 est fixé à 2.920.566.000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par programmes et par projets conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

ARTICLE 5 :

Le montant des crédits d'engagement de la troisième section : dépenses de développement du budget de l'Etat, pour l'année 2008, est fixé à 3.763.000.000 Dinars répartis par parties comme suit :

Troisième section : Dépenses de développement

- Sixième partie : Investissements directs	1.604.685.000 Dinars
- Septième partie : Financement public	859.156.000 Dinars
- Huitième partie : Dépenses de développement imprévues	300.296.000 Dinars
- Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	998.863.000 Dinars

Total de la troisième section : 3.763.000.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

ARTICLE 6 :

Le montant des ressources d'emprunts de l'Etat nets des remboursements du principal de la dette publique est fixé à 1.148.000.000 Dinars pour l'année 2008.

ARTICLE 7 :

Le montant des recettes et des dépenses des établissements publics, dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat, est fixé à 624.757.000 Dinars pour l'année 2008, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder des prêts du Trésor aux entreprises publiques, en vertu de l'article 62 du code de la comptabilité publique, est fixé à 40.000.000 Dinars pour l'année 2008.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat en vertu de la législation en vigueur, est fixé à 950.000.000 Dinars pour l'année 2008.

Prélèvement sur les ressources du « compte d'emploi des frais de contrôle financier, des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat » au profit du « fonds de restructuration du capital des entreprises publiques »

ARTICLE 10 :

Est autorisé, pour l'année 2008, le prélèvement d'un montant de 34.000.000 Dinars des ressources du fonds spécial du trésor intitulé « Compte d'emploi des frais de contrôle financier, des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat » et son transfert au profit du fonds spécial du trésor intitulé « Fonds de restructuration du capital des entreprises publiques ».

Fixation du montant définitif de la prise en charge par l'Etat des dettes bancaires

ARTICLE 11 :

Est fixé définitivement à 519 294 000 Dinars le montant relatif à la prise en charge par l'Etat des dettes bancaires prévues par l'article 25 de la loi n°98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999, objet des conventions conclues entre l'Etat et les banques concernées jusqu'à la fin de l'année 2005.

Poursuite de l'exonération des revenus et bénéfices provenant de l'exportation

ARTICLE 12 :

1) L'expression « 1^{er} janvier 2008 » prévue aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises est remplacée par l'expression « 1^{er} janvier 2011 »,

2) L'expression « 1^{er} janvier 2009 » prévue au paragraphe 2 de l'article 12 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises est remplacée par l'expression « 1^{er} janvier 2012 »,

3) Les dispositions du premier paragraphe de l'article 7 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises sont modifiées comme suit :

Sont abrogées à partir du 1^{er} janvier 2011 les dispositions du paragraphe 2 et du paragraphe 3 de l'article 22 du code d'incitation aux investissements et remplacées par ce qui suit : (le reste sans changement)

4) Les dispositions de l'article 10 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises sont modifiées comme suit :

Les entreprises en activité avant le 1^{er} janvier 2011 et dont la période de la déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exportation ou de l'activité n'a pas expiré continuent à bénéficier de la déduction totale jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet, conformément à la législation en vigueur avant la date précitée.

Réduction du taux de la retenue à la source au titre des honoraires servis aux bureaux d'études exportateurs

ARTICLE 13 :

Sont abrogées les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe « a » du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et remplacées par ce qui suit :

Ce taux est réduit à :

- 5% au titre des honoraires et au titre des loyers d'hôtels lorsque ces honoraires ou loyers sont servis aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, aux groupements et sociétés visés à l'article 4 du présent code et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel.

Le bénéfice de ce taux au titre des honoraires pour les personnes physiques est subordonné à la présentation auprès des débiteurs desdites sommes d'une attestation délivrée par les services des impôts compétents prouvant la soumission du bénéficiaire des honoraires à l'impôt selon le régime réel.

- 2,5% au titre des honoraires en contrepartie d'études payés aux bureaux d'études soumis à l'impôt sur les sociétés ou exerçant dans le cadre de groupements ou sociétés visés à l'article 4 du présent code et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel justifiant qu'au moins 50% de leur chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'exercice précédant celui au cours duquel les honoraires ont été payés proviennent de l'exportation.

Le bénéfice de la retenue à la source au taux de 2,5% au titre des honoraires est subordonné à la présentation auprès des débiteurs des honoraires d'une attestation délivrée à cet effet par les services des impôts compétents.

Exonération ou réduction des taux des droits de douane à l'importation de certains équipements, matières premières et autres produits

ARTICLE 14 :

Sous réserve des dispositions des articles 15 et 16 de la présente loi, sont réduits les taux des droits de douane en tarif autonome prévus par le tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents, dus sur les matières premières, les produits semi-finis, les équipements, et autres produits comme suit :

Taux à la date de 31 décembre 2007 %	Taux à compter du 1^{er} janvier 2008 %
22	17
73	60

ARTICLE 15 :

Les équipements et les matières premières repris au tableau « G » annexé à la présente loi, sont exonérés des droits de douane en tarif autonome prévus par le tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

ARTICLE 16 :

Sont réduits les droits de douane en tarif autonome prévus par le tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et dus sur les produits repris au tableau « H » annexé à la présente loi, et ce aux taux fixés dans ce tableau.

Extension de l'exonération de la TVA au polyéthylène en feuilles destiné au traitement et au stockage du foin et des ensilages et aux pépinières

ARTICLE 17 :

L'alinéa premier du paragraphe « a » du numéro 11 du tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

11-a) L'importation, la production et la vente du polyéthylène en feuilles, gaines et rouleaux destiné à l'agriculture forcée sous serre (forçage) et à la conservation de l'humidité des sols (paillage), et le polyéthylène en feuilles destiné au traitement et au stockage du foin et des ensilages et aux pépinières ainsi que les produits destinés ... (le reste sans changement).

Exonération des droits de douane à l'importation des engrais et du vernis servant au traitement des agrumes et des fruits

ARTICLE 18 :

Les dispositions du premier paragraphe du point 7.17 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

7.17 - Engrais et vernis servant au traitement des agrumes et des fruits

Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7.1 susvisés, sont exonérés des droits de douane dus à l'importation :

- les engrais minéraux, chimiques, azotés, phosphatés et potassiques relevant des numéros de position 31.02, 31.03 et 31.04 du tarif des droits de douane à l'importation ;
- le vernis servant au traitement des agrumes et des fruits relevant des numéros de position 32.08, 32.09 et 32.10 du tarif des droits de douane à l'importation.

Poursuite de l'effort de soutien à la compétitivité des entreprises de transport aérien international

ARTICLE 19 :

Est supprimée du premier tiret du paragraphe II-1 de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, l'expression : « irrégulier ».

Détermination de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée pour la vente des titres de transport aérien international de personnes

ARTICLE 20 :

Est ajouté à l'alinéa 1 du paragraphe I de l'article 6 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui suit :

Toutefois, et en cas de facturation de services relatifs à la commercialisation des billets de transport aérien international de personnes, la taxe est liquidée sur la base des sommes relatives à ces services, en y ajoutant, le cas échéant, le montant des commissions perçues par les vendeurs de billets pour le compte du transporteur. Les entreprises de transport aérien qui commercialisent directement les billets doivent retenir la même base d'imposition appliquée par les vendeurs de billets.

ARTICLE 21 :

Le paragraphe b du numéro 28 du tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

b) Le transport aérien international à l'exclusion des services rendus en contrepartie de la vente des billets de voyage.

Poursuite de l'encouragement du secteur privé à investir dans le domaine de l'hébergement des étudiants

ARTICLE 22 :

La date du « 31 décembre 2007 » prévue par le cinquième tiret de l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents, est remplacée par la date du « 31 décembre 2008 ».

Relèvement du plafond déductible des primes d'assurance vie et assouplissement du bénéfice des avantages fiscaux à ce titre

ARTICLE 23 :

1- Est modifié le deuxième alinéa du paragraphe 2 du paragraphe I de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

Ces versements sont admis en déduction dans la limite de 1200 dinars par an, majorés de :

- 600 dinars au titre du conjoint,
- et 300 dinars au titre de chacun des enfants à charge au sens des paragraphes II et III de l'article 40 du présent code.

2- Est ajouté aux dispositions de l'avant dernier alinéa du paragraphe 2 du paragraphe I de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

ou après l'expiration d'une période d'épargne minimale de 5 ans.

Création du fonds de promotion de la qualité des dattes

ARTICLE 24 :

Est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie, un fonds spécial du trésor intitulé « fonds de promotion de la qualité des dattes » destiné au financement des opérations visant l'amélioration de la qualité des dattes et l'encouragement de leur production et de leur commercialisation.

Le Ministre chargé de l'agriculture est l'ordonnateur du fonds. Les dépenses dudit fonds revêtent un caractère évaluatif.

Les modalités d'intervention du fonds sont fixées par décret.

ARTICLE 25 :

« Le fonds de promotion de la qualité des dattes » est financé par :

- une taxe égale à 1% de la valeur en douane à l'exportation des dattes,
- les dons et subventions des personnes physiques et des personnes morales,
- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au profit du fonds conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 26 :

Sont appliquées à la taxe créée par l'article 25 de la présente loi en matière de recouvrement, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution, les mêmes règles applicables aux droits de douane.

Exonération des Contrats d'assurance relatifs aux risques agricoles et de pêche de la taxe unique sur les assurances

ARTICLE 27 :

1- Le numéro 2 de l'article 145 du code des droits d'enregistrement et de timbre est modifié comme suit :

2) Contrats d'assurance relatifs aux risques agricoles et de pêche.

2- Le 1^{er} tiret de l'article 147 du code des droits d'enregistrement et de timbre est modifié comme suit :

- 5% pour les contrats d'assurance des risques de la navigation maritime et aérienne.

Mesures pour le traitement de l'endettement du secteur des grandes cultures

ARTICLE 28 :

Est abandonné par l'Etat le montant total des intérêts de retard et 50% du montant des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles accordés au secteur des grandes cultures obtenus jusqu'à la fin du mois d'octobre 2007, non remboursés jusqu'à cette date et qui ont été accordés sur des ressources budgétaires ou sur des crédits extérieurs empruntés directement par l'Etat, et ce, dans la limite de vingt cinq millions de dinars.

ARTICLE 29 :

Les établissements de crédit ayant la qualité de banque peuvent déduire de l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés 50 % des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles accordés au secteur des grandes cultures obtenus jusqu'à la fin du mois d'octobre 2007, non remboursés jusqu'à cette date, qui ont fait partie de leurs produits et qui sont abandonnés au cours des exercices 2007, 2008 et 2009.

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné à la présentation par l'établissement de crédit concerné, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances comportant notamment le montant des intérêts conventionnels et les intérêts de retard abandonnés, l'exercice dont les produits ont comporté les intérêts objet de l'abandon et l'identité du bénéficiaire de l'abandon.

ARTICLE 30 :

Les établissements de crédit ayant la qualité de banque radient de leurs comptes les intérêts de retard et 50% des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles accordés au secteur des grandes cultures obtenus jusqu'à la fin du mois d'octobre 2007 et abandonnés au cours des exercices 2007, 2008 et 2009.

L'opération de radiation ne doit aboutir ni à l'augmentation ni à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt de l'année de la radiation.

Elargissement du champ d'application de la taxe pour la protection de l'environnement

ARTICLE 31 :

Sont ajoutés au tableau prévu par le paragraphe I de l'article 58 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003, tel que modifié par l'article 54 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 et l'article 67 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005, les produits figurant au tableau suivant :

N° de position	N° de position tarifaire	Désignation des produits
EX 39-17	39173990008	Autres tubes et tuyaux, en matières plastiques
EX 39-20	39201024004	Feuilles étirables, non imprimées en polyéthylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm et d'une densité inférieure à 0,94.
	39201026099	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, non imprimés à l'exception de celles destinées à l'agriculture et à la conservation de l'humidité du sol en polyéthylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm et d'une densité inférieure à 0,94.
	39201027003	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames imprimées en polyéthylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,125mm et d'une densité inférieure à 0,94.

N° de position	N° de position tarifaire	Désignation des produits
	39201028095	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyéthylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm et d'une densité égale ou supérieure à 0,94 à l'exception de celles destinées à l'agriculture et à la conservation de l'humidité du sol.
	39201040011 39201040099	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en autres polymères de l'éthylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm.
	39201089014	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en autres polymères de l'éthylène d'une épaisseur excédant 0,125 mm destinées à l'agriculture ou à la conservation de l'humidité du sol.
EX 39-21	39219090094	Autres plaques, feuilles, pellicules (films), bandes et lames en autres matières plastiques non alvéolaires à l'exception de celles destinées à l'emballage alimentaire.
EX 39-22	39221000008	Baignoire, douche, éviers et lavabos en matières plastiques.
EX 54-01	54011018008	Autres fils à coudre de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail.
EX 56-07	56074911102	Autres ficelles, cordes et cordages de polyéthylène ou de polypropylène, tressés d'un diamètre inférieur ou égal à 44mm.
EX 63-05	63053399009	Autres sacs et sachets d'emballage, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène d'un poids au mètre carré excédant 120g.
EX 94-03	94037000000	Meubles en matières plastiques.

**Assouplissement des procédures de retrait
des avantages accordés dans le cadre de l'incitation
à l'investissement**

ARTICLE 32 :

1) Est ajouté après le paragraphe premier de l'article 65 du code d'incitation aux investissements ce qui suit :

Le retrait et le remboursement ne concernent pas les avantages octroyés à l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet.

Les avantages fiscaux et les primes, octroyés à la phase d'investissement, sont remboursés après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet et ce, sous réserve des dispositions relatives à la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) Les dispositions du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 31 de la loi n°92-81 du 3 août 1992 portant création des parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

2-Les bénéficiaires des avantages prévus par la présente loi en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de non commencement de l'exécution du programme d'investissement après un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement. En outre, ils sont tenus en cas de non réalisation ou de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, de rembourser les avantages et les primes octroyés majorés des pénalités de retard prévues par l'article 63 du code d'incitation aux investissements.

Le retrait et le remboursement ne concernent pas les avantages octroyés à l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet. Les avantages fiscaux et les primes, octroyés à la phase d'investissement, sont remboursés après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet et ce, sous réserve des dispositions relatives à la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée .

ARTICLE 33 :

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 63 du code d'incitation aux investissements sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

En outre, les entreprises qui procèdent au passage d'un régime d'encouragement à un autre avant la fin de deux années complètes à compter de la date d'entrée en exploitation effective sous le régime initial, sont tenues de payer les pénalités de retard au titre de la différence entre le montant des avantages relatif aux deux régimes. Ces pénalités sont calculées :

- Sur la base des primes, dotations et crédits, dus au taux de 0,75% par mois ou fraction de mois et ce, à partir de la date du bénéfice desdits primes, dotations ou crédits.
- Sur la base des avantages fiscaux et de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale, dus aux taux prévus par la législation en vigueur et ce, à partir de la date du bénéfice de ces avantages.

**Extension de l'avantage fiscal des revenus et bénéfices
provenant de l'exploitation aux revenus et bénéfices
exceptionnels liés à l'activité**

ARTICLE 34 :

1- Est ajouté à l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, un paragraphe I bis ainsi libellé :

I bis. Les revenus et les bénéfices exceptionnels liés à l'activité principale des entreprises sont déductibles dans les mêmes limites et conditions prévues par la législation en vigueur pour les revenus et les bénéfices provenant de l'exploitation. Il s'agit :

- des primes d'investissement accordées dans le cadre de la législation relative à l'incitation à l'investissement, des primes de mise à niveau accordées dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé et des primes accordées dans le cadre de l'encouragement à l'exportation,
- de la plus-value provenant des opérations de cession des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'activité principale des entreprises à l'exception des immeubles bâtis, des immeubles non bâtis et des fonds de commerce,
- des gains de change relatifs aux ventes et aux acquisitions réalisées par les entreprises dans le cadre de l'exercice de l'activité principale,
- du bénéfice de l'abandon de créances.

Pour que les entreprises exportatrices puissent bénéficier de ces dispositions, il faut que la cession des éléments de l'actif soit réalisée à l'étranger ou au profit des entreprises totalement exportatrices au sens de la législation fiscale en vigueur en ce qui concerne la plus-value provenant de la cession des éléments de l'actif, et que les autres bénéfices exceptionnels susvisés soient liés à l'opération d'exportation.

2- Est ajouté aux dispositions du sixième tiret du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ce qui suit :

y compris les bénéfices exceptionnels prévus par le paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions.

3- Est ajouté aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 12, au paragraphe 3 de l'article 22 du code d'incitation aux investissements, au paragraphe 5 de

l'article 8 du chapitre III de la loi n° 92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques et au dernier paragraphe de l'article 130-5 du code des hydrocarbures ce qui suit :

y compris les bénéfices exceptionnels prévus par le paragraphe I bis de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et selon les mêmes conditions.

Assouplissement des conditions de bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement au sein de l'entreprise

ARTICLE 35 :

1- Sont modifiées les dispositions du premier tiret du paragraphe 2 de l'article 7 du code d'incitation aux investissements comme suit :

- les bénéfices réinvestis doivent être inscrits dans un « compte de réserve spécial d'investissement » au passif du bilan avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéfices de l'année au cours de laquelle la déduction a eu lieu et incorporés au capital de la société au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve,

2- Est ajouté aux dispositions du deuxième tiret du paragraphe 2 de l'article 7 du code d'incitation aux investissements ce qui suit :

et de l'engagement des bénéficiaires de la déduction de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve,

3- Sont modifiées les dispositions du premier tiret du troisième alinéa de l'article 8 bis de la loi n° 92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents comme suit :

- les bénéfices réinvestis doivent être inscrits dans un « compte de réserve spécial d'investissement » au passif du bilan avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéfices de l'année au cours de laquelle la déduction a eu lieu et incorporés au capital de la société au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve,

4- Est ajouté aux dispositions du deuxième tiret du troisième alinéa de l'article 8 bis de la loi n°92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ce qui suit :

et de l'engagement des bénéficiaires de la déduction de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve ,

Instauration d'un régime fiscal de faveur pour les primes accordées aux entreprises et destinées à financer les investissements immatériels

ARTICLE 36 :

Est ajouté au paragraphe V de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

Les primes accordées aux entreprises et destinées à financer les investissements immatériels sont réintégréées aux résultats nets de chaque année durant dix ans à compter de l'année de leur encaissement.

Consolidation des ressources du fonds national de maîtrise de l'énergie

ARTICLE 37 :

Est ajouté après le deuxième tiret de l'article 13 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 un nouveau tiret ainsi libellé :

- une taxe due sur les lampes et tubes à l'importation ou à la production locale, à l'exception de l'exportation, relevant du numéro 85-39 du tarif des droits de douane à l'exception des lampes et tubes économiseurs d'énergie ou destinés aux voitures automobiles ou aux motocycles.

La taxe est due sur la base du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée réalisé par les fabricants des produits soumis en régime intérieur et sur la base de la valeur en douane pour l'importation.

Le taux de la taxe est fixé par décret.

Sont applicables à la taxe à l'importation en matière de recouvrement, d'obligations, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution les mêmes règles applicables en matière de droits de douane.

Encouragement des secteurs de la culture, du sport et d'animation socio-éducative

ARTICLE 38 :

Les dispositions du point 7.8 du chapitre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

7.8 : **Equipements, matériels et produits nécessaires pour la culture, le sport et l'animation socio – éducative.**

7.8.1 : Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7.1 précédents et des procédures prévues au paragraphe 7.8.2 ci-dessous, sont exonérés des droits de douane exigibles à l'importation, les équipements, matériels et produits n'ayant pas de similaires fabriqués localement et nécessaires pour la culture, le sport et l'animation socio-éducative.

7.8.2 : Sont fixées par décret, la liste des équipements, matériels et produits ainsi que les procédures de bénéfice de l'exonération des droits de douane.

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des établissements privés spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des handicapés

ARTICLE 39 :

Est ajouté au tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée, un numéro 9 bis ainsi libellé :

9 bis- Les établissements privés spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées, agréés conformément à la législation en vigueur.

Exonération des caisses nationales de sécurité sociale et d'assurance maladie de la taxe de formation professionnelle

ARTICLE 40 :

La caisse nationale de sécurité sociale, la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et la caisse nationale d'assurance maladie sont exonérées de la taxe de formation professionnelle.

Harmonisation des règles fiscales avec les règles comptables concernant les amortissements

ARTICLE 41 :

Est ajouté aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un article 12 bis ainsi libellé :

Article 12 bis :

I. Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements effectués par l'entreprise selon les règles fixées par la législation comptable sans que le montant déductible dépasse les annuités d'amortissement linéaires calculées sur la base de taux maximum. Toutefois, les amortissements des actifs immobilisés de faible valeur sont entièrement déductibles des résultats de l'exercice de leur mise en service. Les taux d'amortissement maximum et la valeur des actifs qui peuvent faire l'objet d'un amortissement intégral sont fixés par décret.

II. Les amortissements visés au paragraphe I du présent article s'appliquent aux actifs immobilisés ou à leurs composantes dont la durée d'utilisation diffère de celle de l'actif principal, soumis à dépréciation et propriété de l'entreprise y compris les constructions sur sol d'autrui. L'amortissement est calculé à partir de la date d'acquisition, de construction, de fabrication ou de mise en service ou d'exploitation, si elle intervient ultérieurement, ou à partir de la date d'entrée en production pour les plantations agricoles, et ce, sur la base du prix de revient d'acquisition, de construction, de fabrication ou de la plantation.

Ne fait pas partie de l'assiette de calcul des amortissements la taxe sur la valeur ajoutée ouvrant droit à déduction.

III. Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements des actifs immobilisés exploités dans le cadre des contrats de leasing conclus à partir du premier janvier 2008 sur la base de la

durée du contrat de leasing. Cette durée ne doit pas être inférieure à une durée minimale fixée par décret.

Dans le cas où le montant des amortissements fixés conformément aux dispositions du présent paragraphe dépasse les amortissements enregistrés en comptabilité, le différentiel d'amortissement sera déduit de l'assiette de l'impôt à condition que le montant des amortissements déduits et le montant des amortissements enregistrés en comptabilité soient portés au tableau d'amortissement et au livre d'inventaire.

L'amortissement est calculé à partir de la date de mise en service sur la base du prix de revient d'acquisition par les entreprises exerçant l'activité de leasing majoré des dépenses engagées par l'entreprise exploitant les actifs et nécessaires pour leur mise en exploitation.

Ne fait pas partie de l'assiette de calcul des amortissements, la taxe sur la valeur ajoutée ouvrant droit à déduction.

IV. Est admise en déduction, pour la détermination du bénéfice imposable, la valeur comptable nette des actifs mis au rebut, des résultats de l'année de leur mise au rebut, et ce, sur la base des pièces justificatives.

V. Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements enregistrés en comptabilité relatifs aux redevances de concession en contrepartie de l'obtention de concession conformément à la législation en vigueur, et ce, sur la base de la durée fixée dans le contrat de concession.

VI. Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements constitués au titre d'un exercice et qui n'ont pu être déduits, en application des taux maximum et des durées minimales mentionnés dans les paragraphes I et III du présent article, des résultats des exercices suivant l'exercice de leur constatation, et ce, selon les mêmes taux et durées susvisés. Les amortissements réputés différés en périodes déficitaires sont admis en déduction successivement des résultats des exercices suivants à condition de les porter dans les notes aux états financiers.

VII. Les annuités d'amortissement admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable relatives aux actifs immobilisés exploités avant le premier janvier 2007 sont égales à la différence entre la valeur amortissable et les amortissements qui ont été déduits pour la détermination du résultat imposable des exercices précédant l'exercice 2007 répartie sur la période restante.

ARTICLE 42 :

1) L'expression « par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du présent code » prévue à l'alinéa premier du paragraphe I de l'article 13 et à l'alinéa premier de l'article 15 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est remplacée par l'expression « par dérogation aux dispositions de l'article 12 bis du présent code »

2) Sont abrogées, les dispositions du numéro 3 de l'article 15 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés .

ARTICLE 43 :

Sont abrogées les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et les dispositions de l'article 8 du code d'incitation aux investissements.

Suppression de la déduction des amortissements financiers pour les entreprises exerçant l'activité de leasing

ARTICLE 44 :

Sont abrogées, les dispositions du paragraphe VII novodécies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et ce, pour les amortissements financiers relatifs aux équipements, matériels et immeubles exploités dans le cadre des contrats de leasing conclus à partir du premier janvier 2008.

Relèvement du taux des provisions déductibles de l'assiette imposable de 30% à 50%

ARTICLE 45 :

Le taux de 30% prévu à l'alinéa premier du paragraphe 4 de l'article 12, à l'alinéa premier du paragraphe I bis et au paragraphe 2 du paragraphe II de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est relevé à 50%.

ARTICLE 46 :

Sont abrogées, les dispositions du dernier alinéa du paragraphe I ter de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Précision du régime fiscal des provisions constituées par les établissements bancaires non résidents

ARTICLE 47 :

1- L'expression « et les établissements bancaires non résidents prévue par la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents » est ajoutée au :

- deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés après l'expression « les établissements financiers de factoring prévus par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit ».
- premier alinéa du paragraphe I bis de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés après l'expression « établissements de crédit ayant la qualité de banque prévus par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit ».

- premier alinéa du paragraphe I ter de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés après l'expression « les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements financiers de leasing ».

2- L'expression « et les établissements bancaires » est ajoutée au premier alinéa du paragraphe I bis de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés après l'expression « par des établissements de crédit ».

Extension du champ d'application des provisions au titre des créances douteuses pour les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements bancaires non résidents

ARTICLE 48 :

Est ajouté aux dispositions du paragraphe I de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

Les provisions pour créances douteuses couvrent les provisions au titre de l'aval octroyé aux clients par les établissements de crédit ayant la qualité de banque prévus par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit et par les établissements bancaires non résidents prévus par la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents.

Clarification des règles d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations de leasing

ARTICLE 49 :

Est ajouté au paragraphe I de l'article 6 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, un numéro 13 ainsi libellé :

13) Pour les opérations de leasing, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base de tous les montants dus au titre des opérations de leasing.

ARTICLE 50 :

Est ajouté au paragraphe I de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée un paragraphe 1 bis ainsi libellé :

1 bis) Est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations soumises, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats d'équipements, matériels et immeubles destinés à être exploités dans le cadre des contrats de leasing et ce nonobstant l'enregistrement comptable de ces achats.

ARTICLE 51 :

Sont ajoutés au paragraphe IV de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, deux numéros 2 bis et 2 ter ainsi libellés :

2 bis. En cas de cession par les entreprises exerçant l'activité de leasing des équipements, matériels et bâtiments objet des contrats de leasing au profit des personnes autres que les contractants soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, il doit être procédé à la régularisation prévue par l'alinéa 2 du présent paragraphe.

2 ter. En cas de cession par les personnes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée des équipements, matériels et bâtiments acquis dans le cadre de contrats de leasing, il doit être procédé à la régularisation prévue par l'alinéa 2 du présent paragraphe. Dans ce cas, la période de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition au niveau de l'entreprise qui a réalisé l'opération de leasing.

Suppression de l'avance due au titre des ventes des entreprises totalement exportatrices sur le marché local

ARTICLE 52 :

1) Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 17 du code d'incitation aux investissements sont modifiées comme suit :

Les revenus et bénéfices provenant des ventes et prestations de services effectuées par ces entreprises sur le marché local sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions du droit commun.

2) Les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 21 de la loi n°92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents sont modifiées comme suit :

Les revenus et bénéfices provenant des ventes et prestations de services effectuées par ces entreprises sur le marché local sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions du droit commun.

Rationalisation de la déduction de la moins-value provenant de la cession des actions ou des parts des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières

ARTICLE 53 :

Est ajouté aux dispositions du premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

N'est pas admise en déduction la moins-value provenant de la cession des actions ou des parts des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières prévus par le code des organismes de placements collectifs promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce, dans la limite de la dépréciation de la valeur liquidative résultant de la distribution des bénéfices ou revenus.

Détermination de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'exploitation des concessions de marchés

ARTICLE 54 :

Est ajouté au paragraphe I de l'article 6 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, un numéro 14 ainsi libellé :

14) Pour les opérations d'exploitation des concessions de marchés, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base d'un montant égal à 25% du montant de la concession.

ARTICLE 55 :

Est ajouté au code de la taxe sur la valeur ajoutée un article 19 ter ainsi libellé :

Article 19 ter.- Pour les opérations d'exploitation de marchés dans le cadre de concession, la taxe sur la valeur ajoutée est payée dans le délai fixé pour le paiement des montants revenant aux collectivités locales, et ce nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du présent code. Dans ce cas, les montants payés sont considérés libératoires de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le chiffre d'affaires des concessionnaires de marchés et de l'obligation de déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de ces opérations et n'ouvrent pas droit à la déduction prévu par l'article 9 du présent code.

Harmonisation de la législation relative à la taxe de circulation avec la législation relative à la taxe unique de compensation de transports routiers et clarification du champ des exonérations

ARTICLE 56 :

Le numéro III de l'article 19 du décret du 31 mars 1955 tel que modifié par l'article 58 de la loi n°99-101 du 31 décembre 1999 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

III. Sont exonérés de l'impôt susvisé :

- les véhicules destinés au transport de marchandises, d'une charge utile supérieure à 300 kilogrammes,
- les véhicules immatriculés hors de la République Tunisienne pendant les trois premiers mois de leur séjour en Tunisie,
- les taxis individuels, les taxis collectifs, les taxis grand tourisme, les louages et le transport rural et ce au titre de l'usage professionnel.

Fixation des procédures de suspension de la taxe unique de compensation de transports routiers

ARTICLE 57 :

1) Est ajouté à la loi n°83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour l'année 1984 telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005, l'article 41 bis ainsi libellé :

Article 41 bis :

Tout propriétaire de véhicule destiné au transport de personnes ou au transport de marchandises est tenu, avant le commencement de l'activité, d'obtenir un permis de circulation, selon un modèle établi par l'administration, délivré par la recette des finances dont relève l'intéressé.

L'obtention du permis de circulation est subordonnée à la présentation d'une demande accompagnée d'une copie de la carte d'identité nationale ou de la carte d'immatriculation fiscale du propriétaire du véhicule pour les personnes physiques et d'une copie de la carte d'identification fiscale pour les personnes morales et d'une copie du certificat d'immatriculation du véhicule.

En cas de changement du propriétaire du véhicule, le nouveau propriétaire est tenu d'obtenir un nouveau permis de circulation.

2) Est ajouté à l'article 42 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour l'année 1984 tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 ce qui suit :

La taxe unique de compensation de transports routiers peut être suspendue provisoirement, pour les véhicules destinés au transport de personnes et pour les véhicules destinés au transport de marchandises dont la charge utile dépasse 5 tonnes, à condition de présenter une demande à cet effet et de déposer le permis de circulation auprès de la recette des finances dont relève le propriétaire du véhicule contre récépissé.

La période de suspension de la taxe ne peut être inférieure à 7 jours calculée à partir du jour qui suit le jour du dépôt du permis de circulation.

Le montant payé au titre de la période au cours de laquelle la taxe est suspendue est déduit du montant de la taxe due ultérieurement.

La taxe peut être suspendue en cas de cession du véhicule et ce, au vu du contrat de cession du véhicule ou lorsque celui-ci est devenu hors d'usage sous réserve du dépôt d'une demande à la recette des finances dont relève le propriétaire du véhicule accompagnée, selon le cas, du permis de circulation et d'une copie du contrat de cession du véhicule ou d'une attestation délivrée par les services du ministère chargé du transport justifiant que le véhicule est hors d'usage.

En cas de cession du véhicule, le transfert de propriété est subordonnée à la présentation aux services compétents du ministère de transport d'un certificat délivré par le receveur des finances dont relève le propriétaire du véhicule justifiant le paiement de la taxe due jusqu'à la date de cession du véhicule ainsi que les pénalités y afférentes.

Soumission au droit de consommation du gaz naturel destiné à l'utilisation en tant que carburant pour les véhicules automobiles

ARTICLE 58 :

1- Est ajouté au n° Ex 27-11 repris au tableau annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, un tiret ainsi libellé :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux DC en %
Ex 27- 11	- Gaz naturel destiné à l'utilisation en tant que carburant pour les véhicules automobiles	0,113373D/m ³

2- Est ajouté à l'article 2 de la loi n°88-62 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, un n° 5 ainsi libellé :

5- La société tunisienne de l'électricité et du gaz au titre des ventes du gaz naturel destiné à l'utilisation en tant que carburant pour les véhicules automobiles.

Subordination du transfert des revenus imposables par les étrangers à la régularisation de leur situation fiscale

ARTICLE 59 :

Est ajouté au code des droits et procédures fiscaux, un article 112 ainsi libellé :

Article 112 :

Les personnes physiques non résidentes, les personnes morales non résidentes et non établies, les personnes exerçant dans le cadre d'un établissement stable situé en Tunisie ainsi que les étrangers résidents qui changent leur lieu de résidence hors de la Tunisie doivent présenter une attestation prouvant la régularisation de leur situation fiscale au titre de tous les droits et taxes exigibles délivrée par les services des impôts compétents, et ce, sur la base d'une demande selon un modèle établi par l'administration comportant notamment la catégorie des revenus objet de l'attestation, et ce, lors :

- de la demande de certificat de changement de résidence,
- du rapatriement d'effets personnels ou d'équipements,
- du transfert des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt conformément à la législation en vigueur.

Les personnes visées au premier paragraphe susvisé réalisant des bénéfices ou revenus exonérés d'impôt doivent mentionner la catégorie des revenus ou bénéfices objet du transfert, le support légal de leur exonération sur la demande du transfert, et ce, à l'occasion du transfert desdits bénéfices ou revenus, à défaut, elles doivent présenter auprès des services de la banque centrale de Tunisie ou auprès des intermédiaires agréés une attestation délivrée par les services des impôts compétents justifiant ladite exonération.

Les personnes établies en Tunisie débitrices des revenus soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt doivent présenter l'attestation de situation fiscale visée au premier paragraphe du présent article à l'occasion du transfert desdits revenus au profit de personnes non résidentes et non établies.

Les dispositions du deuxième paragraphe du présent article s'appliquent aux personnes établies en Tunisie débitrices des revenus ou bénéficiaires exonérés d'impôt en cas de leur transfert au profit de personnes non résidentes et non établies.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Clarification du domaine de compétence du juge de l'impôt

ARTICLE 60 :

1) Est ajouté aux dispositions de l'article 54 du code des droits et procédures fiscaux, un deuxième paragraphe libellé comme suit :

Ces tribunaux sont également compétents pour statuer sur les oppositions relatives aux actes de notification, ajournements, significations et autres procédures ayant trait à la taxation d'office ou à la restitution de l'impôt et ce, dans le cadre des recours visés au paragraphe premier du présent article.

2) Est ajouté aux dispositions de l'article 68 du code des droits et procédures fiscaux, un deuxième paragraphe libellé comme suit :

La cour d'appel statue sur les oppositions relatives aux actes de notification des ajournements et significations portant sur les jugements prononcés en matière de taxation d'office ou en matière de restitution de l'impôt dans le cadre de l'examen du recours en appel de ces jugements.

Clarification des règles de taxation d'office en cas de défaut de dépôt des déclarations fiscales

ARTICLE 61 :

L'expression « ou sur la base des sommes portées sur la dernière déclaration, et ce, avec un minimum d'impôt non susceptible de restitution de 50 dinars par déclaration » prévue par l'article 48 du code des droits et procédures fiscaux est supprimée et remplacée par ce qui suit :

ou sur la base des éléments de l'imposition portés sur la dernière déclaration déposée à l'exception du crédit d'impôt, des déficits et des amortissements différés provenant des périodes antérieures à la période concernée par la déclaration ainsi que des dégrèvements fiscaux au titre des revenus et bénéfices réinvestis, et ce, avec un minimum d'impôt non susceptible de restitution, perçu par déclaration nonobstant le nombre des impôts exigibles concernés fixé comme suit :

- 200 dinars pour les personnes morales,
- 100 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire au titre des bénéfices des professions non commerciales,
- 50 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux selon le régime forfaitaire,
- 25 dinars dans les autres cas.

Facilitation des obligations fiscales des personnes exerçant dans le secteur de transport des personnes par les voitures de taxis, louages ou transport rural

ARTICLE 62 :

Est ajouté aux dispositions du premier tiret du paragraphe IV de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

et durant les 15 premiers jours du mois de janvier et du mois de juillet qui suivent le semestre au cours duquel ces retenues ont été effectuées, et ce, pour les personnes exerçant dans le secteur du transport de personnes par taxis, louages, ou transport rural, soumises à l'impôt selon le régime forfaitaire prévu par le paragraphe IV de l'article 44 du présent code.

Ajustement des droits de douane durant l'année budgétaire

ARTICLE 63 :

Il peut être procédé pour l'année 2008, par décret, à la suspension des droits de douane y compris le minimum légal de perception, à leur réduction ou à leur rétablissement totalement ou partiellement.

Fixation de la date d'application de la loi de finances pour l'année 2008

ARTICLE 64 :

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du premier janvier 2008.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 décembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali